

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2019

RÉFÉRENDUMS D'INITIATIVE CITOYENNE - (N° 1558)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL15

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« *Art. 78.* – Un référendum d'initiative citoyenne peut être organisé pour adopter, modifier ou abroger totalement ou partiellement une loi à l'exception de la Constitution et des lois de finances.

« Les propositions de loi faisant l'objet d'un référendum d'initiative citoyenne doivent avoir un objet unique qui ne peut être à nouveau soumis au vote pendant cinq ans après ledit référendum. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction de l'alinéa 2 est plus précise et donc plus opérationnelle.

Elle vise à expliciter le champ de compétence du référendum d'initiative citoyenne.